



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 23 août 2019

**Présents: Reitz, bourgmestre, Hetto-Gaasch, échevin
Versall, secrétaire**

Absent et excusé: Baum, échevin

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu les travaux de construction dans le cadre du projet « JongMëtt Lënster » ;
Vu la demande de la société de génie-civil informant le service technique communal des travaux de raccordement de la conduite d'eau potable depuis la rue de la gare vers le site « JongMëtt » à partir du 26 août 2019 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que dès lors il échet de régler la circulation dans la rue de la Gare en vue de pouvoir réaliser les travaux en toute sécurité ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Pendant les travaux de génie-civil la chaussée sera rétrécie sur une voie de circulation à hauteur de la résidence sise 13A rue de la Gare à Junglinster, sur une longueur de 10 mètres.

La circulation y est réglée par les signaux suivants : A,4b ; A,15 ; B,5 ; B,6 ; C,13aa, C,17a et D,2.

Art. 2 : Tout stationnement est interdit sur la bande de stationnement dans la rue de la Gare en face des immeubles n° 11A (entrée de garage) à 17 sur une longueur d'environ 60 mètres. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 3 : Le présent règlement prend effet à partir du lundi 26 août 2019 08:00 heures jusqu'à la fin des travaux.

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 23 août 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire